

**CIRCULAIRE N° 2019-10**

Châlons-en-Champagne, le 21 mars 2019

Le Président du Centre de Gestion  
à  
Mesdames et Messieurs les Maires  
Mesdames et Messieurs les Présidents  
d'Établissements Publics Communaux

## **Modifications des cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs, des éducateurs de jeunes et des conseillers socio-éducatifs au 1<sup>er</sup> février 2019**

Conformément aux dispositions de l'accord relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunération des fonctionnaires (PPCR) entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs et éducateurs de jeunes enfants ont intégré la catégorie hiérarchique A, au 1<sup>er</sup> février 2019. D'autre part, à cette même échéance, le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs a été restructuré.

Les arrêtés de reclassement ont à cet effet été mis à disposition sur le logiciel métier AGIRHE.

- **Assistants socio-éducatifs (ASE)**

Le nouveau cadre d'emplois des ASE, dont le statut particulier est fixé par décret n°2017-901 du 9 mai 2017, comprend désormais deux grades :

- assistant socio-éducatif composé de deux classes : la seconde classe et la première classe
- assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle

Les fonctionnaires ont été, conformément au tableau de correspondance fixé par l'article 24 du décret susvisé, intégrés au sein du nouveau cadre d'emplois.

<b>Grade d'origine</b>	<b>Nouveau grade au 01/02/2019</b>
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de seconde classe
Assistant socio-éducatif principal	Assistant socio-éducatif de première classe
/	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle

- **Educateurs de jeunes enfants (EJE)**

Fixé par décret n°2017-902 du 9 mai 2017, le statut particulier prévoit un cadre d'emplois composé de deux grades :

- éducateur de jeunes enfants comprenant une seconde et une première classe
- éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle

Les fonctionnaires ont été, conformément au tableau de correspondance fixé par l'article 23 du décret susvisé, intégrés au sein du nouveau cadre d'emplois.

<b>Grade d'origine</b>	<b>Nouveau grade au 01/02/2019</b>
Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de seconde classe
Educateur principal de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de première classe
/	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle

- **Conseillers socio-éducatifs (CSE)**

La structure du cadre d'emplois des CSE fixée par le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 modifié par le décret n°2017-903 du 9 mai 2017, a également été modifiée au 1<sup>er</sup> février 2019 avec la création de trois grades :

- conseiller socio-éducatif
- conseiller supérieur socio-éducatif
- conseiller hors-classe socio-éducatif

Un concours interne d'accès au cadre d'emplois des CSE est par ailleurs introduit pour les ASE et les EJE justifiant de six ans au moins de services publics dans leur cadre d'emplois.

Les modalités de reclassement des CSE sont également prévues par décret.

En raison de l'évolution des cadres d'emplois des ASE et EJE en catégorie A au 1<sup>er</sup> février 2019, et de la modification de l'architecture statutaire du cadre d'emplois des CSE, les grilles indiciaires et les conditions d'avancement ont été modifiées en conséquence et sont disponibles en annexes 1 et 2.

D'autre part, il vous appartient de créer les emplois par délibération en catégorie A et d'assurer les déclarations de création de poste. Parallèlement, les postes relevant antérieurement de la catégorie B devront être supprimés du tableau des effectifs après avis du comité technique.

Concernant vos agents contractuels de droit public, recrutés en qualité d'assistant socio-éducatif et d'éducateur de jeunes enfants, la modification substantielle visant à évoluer en catégorie hiérarchique A implique la conclusion d'un nouveau contrat en référence à l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 (*modèle disponible sur notre site rubrique menu/la gestion des carrières/modèles d'actes/contrats/nature des fonctions ou besoin du service*).

Nous vous invitons à imprimer les arrêtés de reclassement concernant vos agents fonctionnaires, disponibles via le logiciel AGIRHE, rubrique « DOCUMENTS », et le cas échéant, les nouveaux contrats, à retourner au service carrières du Centre de Gestion après signature, par courriel à l'adresse : [carrieres@cdg51.fr](mailto:carrieres@cdg51.fr).

**Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire**



Le Président du Centre,  
Patrice VALENTIN

Maire d'ESTERNAY,  
Conseiller régional  
Délégué régional du CNFPT

Annexe n° 1

**EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS de seconde classe**

Echelon	Indice Brut	Indice Nouveau Majoré	Durée de carrière
1	404	365	2 ans
2	422	375	2 ans
3	438	386	2 ans
4	453	397	2 ans
5	471	3411	2 ans
6	495	427	2 ans
7	523	448	3 ans
8	554	470	3 ans
9	581	491	3 ans
10	607	510	4 ans
11	642	537	-

**EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS de première classe**

Echelon	Indice Brut	Indice Nouveau Majoré	Durée de carrière
1	458	401	1 an
2	484	419	2 ans
3	509	438	2 ans
4	539	458	2 ans
5	569	481	2 ans
6	593	500	2 ans
7	619	519	2 ans 6 mois
8	645	539	2 ans 6 mois
9	667	556	3 ans
10	688	572	3 ans
11	712	590	-

**EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS de classe exceptionnelle**

Echelon	Indice Brut	Indice Nouveau Majoré	Durée de carrière
1	465	407	1 an
2	491	424	2 ans
3	517	444	2 ans
4	546	464	2 ans
5	577	487	2 ans
6	607	510	2 ans
7	637	533	2 ans 6 mois
8	667	556	3 ans
9	690	573	3 ans
10	713	591	3 ans
11	736	608	-

**ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF de seconde classe**

Echelon	Indice Brut	Indice Nouveau Majoré	Durée de carrière
1	404	365	2 ans
2	422	375	2 ans
3	438	386	2 ans
4	453	397	2 ans
5	471	411	2 ans
6	495	427	2 ans
7	523	448	3 ans
8	554	470	3 ans
9	581	491	3 ans
10	607	510	4 ans
11	642	537	-

**ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF de première classe**

Echelon	Indice Brut	Indice Nouveau Majoré	Durée de carrière
1	458	401	1 an
2	484	419	2 ans
3	509	438	2 ans
4	539	458	2 ans
5	569	481	2 ans
6	593	500	2 ans
7	619	519	2 ans 6 mois
8	645	539	2 ans 6 mois
9	667	556	3 ans
10	688	572	3 ans
11	712	590	-

**ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF de classe exceptionnelle**

Echelon	Indice Brut	Indice Nouveau Majoré	Durée de carrière
1	465	407	1 an
2	491	424	2 ans
3	517	444	2 ans
4	546	464	2 ans
5	577	487	2 ans
6	607	510	2 ans
7	637	533	2 ans 6 mois
8	667	556	3 ans
9	690	573	3 ans
10	713	591	3 ans
11	736	608	-

**CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF**

Echelon	Indice Brut	Indice Nouveau Majoré	Durée de carrière
1	482	417	1 an 6 mois
2	506	436	1 an 6 mois
3	529	453	2 ans
4	559	474	2 ans
5	587	495	2 ans
6	616	517	2 ans
7	641	536	2 ans
8	667	556	2 ans
9	697	578	2 ans 6 mois
10	721	597	2 ans 6 mois
11	752	621	3 ans
12	790	650	-

**CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF**

Echelon	Indice Brut	Indice Nouveau Majoré	Durée de carrière
1	625	524	2 ans
2	658	549	2 ans
3	684	569	2 ans 6 mois
4	713	591	2 ans 6 mois
5	733	606	3 ans
6	767	632	3 ans
7	806	661	3 ans
8	822	674	-

**CONSEILLER HORS CLASSE SOCIO-EDUCATIF**

Echelon	Indice Brut	Indice Nouveau Majoré	Durée de carrière
1	713	591	2 ans
2	740	611	3 ans
3	781	643	3 ans
4	831	681	3 ans
5	879	717	3 ans
6	928	754	-

## Annexe n° 2

GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS REQUISES
<b>CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF HORS CLASSE</b> <i>(Catégorie A)</i>	Conseillers supérieurs socio-éducatifs justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 4 <sup>ème</sup> échelon du grade de conseiller supérieur socio-éducatif et d'au moins 5 ans d'exercice de fonctions d'encadrement dans le grade de conseiller supérieur socio-éducatif ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.
<b>CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF SUPERIEUR</b> <i>(Catégorie A)</i>	Conseillers socio-éducatifs justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 6 <sup>ème</sup> échelon de leur grade et d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade de conseiller socio-éducatif ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.
<b>EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE 1<sup>ère</sup> CLASSE</b>	Educateurs de jeunes enfants de 2 <sup>ème</sup> classe justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 4 <sup>ème</sup> échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants de seconde classe et justifiant de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre s'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.
<b>EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE</b>	<p>1° / <b>Après examen professionnel</b>, fonctionnaires justifiant, au plus tard au 31 décembre 2019, de 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et comptant au moins un an d'ancienneté dans le 3<sup>ème</sup> échelon de la seconde classe du grade d'éducateur de jeunes enfants. Peuvent également se présenter à l'examen les fonctionnaires relevant de la 1<sup>ère</sup> classe du grade d'éducateur de jeunes enfants.</p> <p>2°/ <b>Par la voie du choix</b>, fonctionnaires justifiant d'au moins 6 mois d'ancienneté dans le 1<sup>er</sup> échelon de la 1<sup>ère</sup> classe du grade d'éducateur de jeunes enfants et justifiant de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.</p>
<b>ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DE 1<sup>ère</sup> CLASSE</b> <i>(Catégorie A)</i>	Assistant socio-éducatifs de 2 <sup>ème</sup> classe justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 4 <sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant socio-éducatif de 2 <sup>ème</sup> classe et justifiant de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre s'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.
<b>ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE</b> <i>(Catégorie A)</i>	<p>1°/ <b>Après examen professionnel</b>, fonctionnaires justifiant, au plus tard au 31 décembre 2019, de 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et comptant au moins un an d'ancienneté dans le 3<sup>ème</sup> échelon de la seconde classe du grade d'assistant socio-éducatif. Peuvent également se présenter à l'examen les fonctionnaires relevant de la 1<sup>ère</sup> classe du grade d'assistant socio-éducatif.</p> <p>2°/ <b>Par la voie du choix</b>, les fonctionnaires justifiant d'au moins 6 mois d'ancienneté dans le 1<sup>er</sup> échelon de la 1<sup>ère</sup> classe du grade d'assistant socio-éducatif et justifiant de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.</p>

**N.B les services antérieurs, effectués en catégorie B sont donc assimilés à des services effectués en catégorie A, s'agissant des Educateurs de Jeunes Enfants et des Assistants Socio-Educatifs.**